

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE - Entrepôt

1041, chemin de la Digue du Rhône
07300 Tournon-sur-Rhône

Références : 20250904-RAP-DAEN0981
Code AIOT : 0010200029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE implanté 1041, chemin de la Digue du Rhône 07300 Tournon-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE
- 1041, chemin de la Digue du Rhône 07300 Tournon-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010200029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt de stockage est composé de deux cellules : une de stockage d'aérosols et l'autre de liquides inflammables. L'ensemble du site a été contrôlé.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
NC8_2022 – Rétention des liquides inflammables et eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2025
NC1_2025 – Désenfumage	AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.2. 4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	28/02/2026
NC2_2025 – Zone de recharge de batterie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.6.III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	28/02/2026
NC3_2025 – Entretien du système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.2.10.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2025
NC4_2025 – Installations électriques	AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2025
NC5_2025 – Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.3.4.3.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Etat des stocks Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Règles de stockage LI déport	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.3.
Amenées d'air	AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.2.5.
Entretien du désenfumage	AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.5.3
Entretien des abords et contrôle des accès	AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.1.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. Les installations sont globalement contrôlées pour la protection contre la foudre, les sprinklers, les exutoires de fumées et les installations électriques.

Cependant, l'exploitant doit davantage être vigilant à ce que les contrôles soient bien menés aux fréquences prévues par la réglementation et soient bien complets. De plus, la mise en œuvre des actions correctives doit être faite dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, la recharge de batteries dans des zones présentant des liquides inflammables est désormais proscrite et des modifications doivent être menées.

Enfin, concernant la rétention des liquides inflammables qui est actuellement insuffisante, l'exploitant doit prendre les mesures adéquates pour que le volume minimal réglementaire soit atteint rapidement. Une révision de la règle mentionnée dans l'arrêté préfectoral au regard de la réglementation nationale peut être sollicitée. Une réduction temporaire du stock de liquides inflammables est une possibilité pour respecter cette règle nationale dans un délai court.

2-4) Fiches de constats

NC8_2022 – Rétention des liquides inflammables et eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2022
Prescription contrôlée : Par construction, la cellule de stockage des liquides inflammables permet de contenir au minimum un volume de 290 m³ en cas de déversement accidentel. Une canalisation avec raccords type « pompiers » au point bas de la cellule permet la vidange du dispositif par l'extérieur du bâtiment. (dérogation à l'article 22-V-A de l'arrêté ministériel 4734 (E) du 01/06/2015)
Constats : <u>Constats de la visite du 20/06/2022 :</u> Le muret de la rétention de la cellule « liquides inflammables » mesure 17 cm de haut. La surface de la cellule est d'environ 1 350 m². Le volume pouvant être retenu par la rétention est d'environ 230 m³. Le volume minimum de 290 m³ n'est donc pas respecté. L'exploitant doit dans un premier temps vérifier le volume réellement disponible en faisant un relevé précis des dimensions de la rétention d'ici le 30/10/2022. Par courriel du 20/03/2022, l'exploitant a transmis le relevé géomètre qui conclut que le volume de rétention est de 232,5 m³. Le volume n'est donc pas conforme. Suite à la réunion du 08/12/2022 avec l'inspection, il a été demandé à l'exploitant revenir vers l'inspection d'ici le 31/03/2023 avec une proposition de plan d'actions et un échéancier de réalisation visant à revoir le volume de rétention de la cellule de liquides inflammables, tout en tenant compte des différents textes applicables. Aucun élément en ce sens n'a été reçu. L'exploitant n'a pas répondu à la demande.

Constats du 28/08/2025 :

Par courriel du 16/06/2023, l'exploitant transmet des chiffrages pour certaines solutions. Il indique que la réception des travaux est prévue pour 2026. Il indique vouloir suivre la règle de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 (20 % du volume stocké + volume d'eau d'extinction).

Lors de la visite du 28/08/2025, l'exploitant indique avoir fait faire des chiffrages pour la rétention déportée mais ne retient pas cette solution car trop chère (400 000 €). Il envisage également la rétention dans la cellule du volume nécessaire. Un chiffrage est en attente. L'interconnexion des 2 sites via le chemin de halage sur l'emprise de la CNR est également à l'étude (750 m de caniveau). L'exploitant indique être dans l'attente du retour des autorisations de la CNR. Il prévoit que le délai au 01/01/2026 prévu par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 ne sera pas respecté. Il indique que d'autres chantiers jugés prioritaires sur le site de production sont prévus (rénovation des sprinklers avec changement de technologie (passage en eau glycolée dans les zones exposées au gel) car de nombreuses fuites sont présentes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter officiellement la modification de l'article 9.1.4 de son arrêté préfectoral afin qu'il n'y ait pas de contradiction entre les prescriptions applicables. Il transmettra un plan d'actions avec un échéancier raisonnable pour la mise en conformité du volume de rétention de la cellule liquides inflammables d'ici le 31/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/12/2025

Etat des stocks Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks indiquant le taux de remplissage de la partie aérosols (42 % soit 669 palettes) et de la partie liquides inflammables (35 %, soit 258 palettes) en une minute.

L'exploitant évalue rapidement les tonnages à partir de ces taux de remplissage à partir d'un poids moyen de palette :

234 t d'aérosols (rubrique 4320) et 90 t de liquides inflammables (rubrique 4331).

Il indique que le nouvel ERP qui sera déployé en février 2026 permettra de fournir de manière plus précise un état des stocks en quantité de matières.

Type de suites proposées : Sans suite

Règles de stockage LI déport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Dispositions particulières applicables à la cellule de stockage des liquides inflammables - Aménagements particuliers dans un bâtiment :[...]

C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de stockage le long des parois de la cellule liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2025 – Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.2. 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment. [...]

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. En présence d'un système d'extinction automatique :

– le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; – les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.
Constats : 4 cantons de désenfumage sont nécessaires. L'exploitant indique qu'ils sont délimités par la structure du bâtiment (poutres béton). Un jour est présent entre la toiture et la structure au droit des cantons. Les cantons ne sont donc pas présents. 27 exutoires de fumées sont présents. Ils sont à commande automatique (fusible à 93 °C) et manuelle. L'inspection a vérifié les surfaces utiles pour chaque canton : le pourcentage de désenfumage est compris entre 1,2 % et 2,3 % en fonction du canton. La surface de désenfumage est donc conforme. L'exploitant a transmis un plan par courriel du 02/09/2025 découpant par zone de 250 m² les cellules. Un exutoire a une surface de 2,25 m². Au moins la moitié d'un exutoire est présente par zone de 250 m². La répartition des exutoires est donc conforme. Des commandes de désenfumage sont présentes à proximité des issues des deux cellules, une par canton a minima. L'exploitant indique que l'ouverture des exutoires est asservie à la détection incendie, car le sprinkler ne peut se déclencher que si les exutoires sont ouverts. Le déclenchement du sprinkler à mousse est asservi à la détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mener les travaux nécessaires pour disposer de cantons de désenfumage étanches aux fumées d'ici le 28/02/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 28/02/2026

Amenées d'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant indique que les amenées d'air frais sont réalisées par les portes des cellules. Pour la cellule « liquides inflammables », la surface nécessaire est de 20 m² et la surface des portes de quais est de 40 m² (portes non résistantes au feu). Pour la cellule aérosols, la surface nécessaire est de 20,25 m². Une porte de quai est présente et 5 portes piétons sont présentes. L'inspection relève que les portes piétons ne sont pas toutes manœuvrables à partir de l'extérieur en l'absence de poignée et de serrure. Il convient que l'exploitant dispose de portes manœuvrables afin d'assurer la mise en œuvre des amenées d'air frais au besoin. L'exploitant s'est engagé à faire les travaux ad hoc.
Type de suites proposées : Sans suite

Entretien du désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage du 06/09/2024 de la société ARDROM. Il n'y a pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2025 – Zone de recharge de batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballement thermique. En l'absence de tels risques, une zone de recharge par cellule de stockage peut être aménagée sous réserve d'être distante de 10 mètres de toutes autres matières combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : La recharge de batteries est faite au niveau des quais de chargement/déchargement, dans la cellule « liquides inflammables », en face des bureaux. Il n'y a pas de stockage de produits à proximité. L'exploitant indique que les batteries ne sont pas des batteries au lithium. Il n'a pas justifié que les batteries n'émettent pas de gaz lors des phases de recharge. Il indique envisager de mettre en place soit un préfabriqué à l'extérieur des cellules soit de disposer de batteries qui n'émettent pas de gaz lors de la recharge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une zone dédiée à l'extérieur des cellules pour la recharge des batteries ou de batteries n'émettant pas de gaz lors de la recharge d'ici le 28/02/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 28/02/2026

NC3_2025 – Entretien du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.2.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : A. L'installation est dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les cellules 2 de stockage. [...]

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. [...]
Constats : L'exploitant indique faire des contrôles hebdomadaires, bimestriels et triennaux du système d'extinction automatique à mousse. L'inspection a contrôlé le registre de contrôles hebdomadaires. Le dernier test a été mené le 18/08/2025 (RAS) et le précédent le 28/07/2025. Il y a donc un contrôle qui n'a pas été mené début août. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle bimestriel du 27/05/2025 de la société UXELLO. Ce rapport mentionne une observation relevée le 05/11/2024 relative à l'alarme à gasoil du moteur B2. Cet écart n'était pas traité et pris en compte au jour de la visite. Cela ne mettait pas hors service le sprinkler. Depuis, l'exploitant a transmis, par courriel du 04/09/2025, le bon d'intervention de la société UXELLO du 04/09/2025 pour la levée de cet écart. L'exploitant doit veiller par la suite à lever les écarts au fur et à mesure, y compris les écarts mineurs, tout en priorisant. Le constat de fin d'intervention relatif au contrôle triennal de la société UXELLO le 31/07/2024 a été présenté. Il indique qu'il n'y a pas d'écart. Ce document est très succinct et les contrôles effectués ne sont pas suffisamment détaillés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que la fréquence de test hebdomadaire soit respectée, y compris pendant les périodes de congés. L'exploitant doit transmettre un rapport de contrôle triennal du système d'extinction automatique détaillant les contrôles effectués par son prestataire d'ici le 31/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/2025

NC4_2025 – Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 18/10/2024 par la société ALPES CONTROLES. Ce rapport fait état d'une observation qui a été levée le 26/02/2025 (vu GMAO). Cependant, les installations n'ont pas intégralement été contrôlées. En effet, l'autorisation de coupure n'a pas été donnée. Le test des dispositifs différentiels, des mesures d'isolement et les essais de coupure d'urgence n'ont pu être réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire compléter le contrôle de ses installations électriques d'ici le 31/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.3.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, réalisé par la société DEKRA, du 24/10/2024 a été présenté. L'écart n°10 de ce rapport portant sur l'insuffisance de la section du conducteur de terre sur l'armoire G01 n'a pas été traité. Aucune vérification visuelle n'a été réalisée en 2023. L'exploitant a présenté le contrat avec la société DEKRA du 04/02/2021 mentionnant la vérification visuelle annuelle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle visuel n'a pourtant pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'écart n° 10, mentionné dans le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, réalisé par la société DEKRA du 24/10/2024 doit être traité d'ici le 31/12/2025. L'exploitant veillera par la suite à bien programmer la levée des écarts au fur et à mesure qu'ils sont identifiés. Le rapport de contrôle visuel des installations de protection contre la foudre de 2025 doit être transmis à l'inspection d'ici le 31/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/12/2025

Entretien des abords et contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2019, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Constats : Les abords du site et la clôture de 2 m minimum sont correctement entretenus. Un portail permet le contrôle d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite